

L'infraction environnementale

Introduction

Le dictionnaire de l'environnement définit celui-ci comme le milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, la terre, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interactions.

Le droit de l'environnement se définit comme un droit carrefour, à la recherche d'une régulation des rapports entre science et droit. Il reste primitivement, le droit de la nature, c'est un ensemble de règles juridiques visant à préserver la nature ainsi que le patrimoine des atteintes.

I. La protection pénale de l'environnement

Au cours du XX^e siècle, l'émergence d'une éthique de l'environnement et la reconnaissance de la valeur d'intérêt général des préoccupations d'environnement sont à l'origine d'une prise de conscience qui, sur le plan juridique, s'est traduite par l'élaboration d'un nouveau droit : le droit pénal de l'environnement.

A. Cadre théorique

Le droit pénal de l'environnement est un droit relativement récent. Il s'agit d'un ensemble de dispositions répressives qui préviennent et sanctionnent la dégradation par l'homme du milieu physique ou biologique dans lequel il vit. L'objet de ces dispositions répressives est donc de sanctionner la délinquance écologique.

Il est absolument nécessaire d'instaurer une sanction dissuasive à l'égard des activités préjudiciable à l'environnement, qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une dégradation des valeurs paysagères, de la qualité de l'air, y compris la stratosphère, de croûte superficielle, du sol et de l'eau ainsi que de la faune et de la flore, notamment en termes de conservation des espèces.

Souvent, seules les sanctions pénales ont un effet suffisamment dissuasif. Tout d'abord, elles reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle

manifestée par le biais des sanctions administratives ou d'une indemnisation au civil. Elles transmettent un message fort aux délinquants avec un effet beaucoup plus dissuasif.

La répression a pour objet de protéger la société de manière à assurer la sécurité sans laquelle aucune liberté ne peut être pleinement exercée. Le droit pénal de l'environnement tend non seulement à la punition des auteurs, mais également à la réparation du dommage, et ce par la remise en état, la réhabilitation et l'assainissement des lieux pollués afin d'en refaire des environnements de qualité pour tous. C'est la raison pour laquelle la répression des infractions doit être avant tout éducatrice.

B. L'infraction environnementale

L'infraction environnementale est une notion juridique récente qui, même si elle ne possède pas de définition faisant l'unanimité, est reconnue par la majorité des pays. Mais qu'entend-on par infraction environnementale? Et quels sont ses éléments constitutifs ?

a. Définition

L'atteinte pénale à l'environnement peut être définie comme tout acte qui enfreint la législation environnementale et entraîne un dommage ou un risque grave pour l'environnement ou la santé humaine. Dès lors que des comportements provoquent une atteinte ou un dommage non négligeable à l'environnement une infraction environnementale peut être constituée.

D'une façon générale, l'infraction environnementale peut être liée aux espèces sauvages, elle est alors, une exploitation illégale de la flore et de la faune sauvages. Elle est liée à la pollution et correspond au commerce et au rejet de déchets ou de ressources toxiques, au mépris des législations nationales et du droit international. Mais elle est aussi liée à l'émission de produit dangereux et à la gestion de l'eau.

Elle peut par conséquent concerner le commerce illégal d'animaux ou d'espèces en danger via la destruction de leur habitat. La pêche illégale avec la mise en danger d'espèces menacées. L'exploitation ou la surexploitation des forêts. Le commerce illégal des matières précieuses. Le commerce de matières nocives contre la couche d'ozone et la pollution par déchets dangereux, toxiques, ou radioactifs affectant l'eau, l'air, les sols ou la santé de l'homme ou des écosystèmes.

L'infraction environnementale revêt un certain nombre de caractéristiques qui la différencient de l'infraction dite « classique » car celle-ci vise très souvent un objet défini et identifiable : une personne ou un bien. L'environnement n'étant ni une personne ni un bien, l'atteinte à l'environnement est multiforme et peut très souvent passer inaperçue. D'un autre côté, le crime contre l'environnement peut être considéré comme facile à commettre et sans risque car le dommage est très difficile à évaluer et à quantifier.

Une infraction environnementale est donc un comportement attentatoire à l'environnement, prohibé par des textes légaux et réglementaires qui le soumettent à des sanctions pénales. Le crime environnemental ou crime contre l'environnement est une notion qui regroupe les incriminations incluses dans le droit de l'environnement ainsi que dans le droit pénal.

b. Eléments de l'infraction

Pour tout délit, on distingue l'élément matériel de l'élément moral en plus de l'élément légal.

- L'élément matériel consiste en l'action, l'omission ou l'abstention. Par exemple le fait de déverser des substances nuisibles dans la mer, ou le fait d'exploiter un établissement d'élevage d'animaux non domestiques sans l'autorisation requise, ou encore le fait de ne pas prendre les précautions requises afin de stopper la propagation d'un virus qui a atteint son cheptel par exemple.
- L'élément moral, il existe en matière environnementale des textes spéciaux consacrant des délits par négligence ou imprudence plus faciles à démontrer. C'est le cas de la plupart des délits environnementaux.

L'infraction environnementale doit être impérativement constatée par les autorités compétentes. Outre les officiers et agents de police judiciaire habituellement compétents pour constater des infractions dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, la loi autorise certaines autorités particulières telles que les fonctionnaires des corps techniques de l'administration chargée de l'environnement, les officiers et agents de protection civile, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers des ports, les gardes côtes, les agents des douanes, etc. Chaque autorité est habilitée à constater les infractions commises au sein de son secteur respectif, et aucune ne peut outrepasser cette restriction.

II. Quelques atteintes phares à l'environnement

Comme toutes les infractions, l'infraction environnementale est répartie selon sa gravité, en contraventions, délits et crimes. Celles-ci sont réparties entre le code pénal, la loi de protection de l'environnement ainsi que d'autres lois plus spécifiques.

a. La protection de la diversité biologique

La diversité biologique ou biodiversité, est un terme qui évoque la diversité de la vie sur la planète et ses tendances naturelles. On parle alors, de diversité animale et végétale sur terre, mais aussi de diversité biologique marine.

La loi punit celui qui porte atteinte à l'environnement ou introduit dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

En matière de protection des espèces, il y a la protection des animaux non domestiques. Nous avons aussi, la protection de la flore terrestre avec l'interdiction de l'arrachage des végétaux non-cultivés. La protection de la terre, du sous-sol et ce qu'ils renferment, des zones désertiques spécificité géographique de notre pays, telles la protection et la valorisation du littoral.

b- Lutte contre les pollutions et les nuisances

Il s'agit des dispositions relatives à la lutte contre les nuisances, et à la gestion des déchets et des produits chimiques. Les infractions relatives à la pollution et aux nuisances sont citées dans plusieurs lois. La loi de protection de l'environnement, la loi relative à l'eau, celle relative à la gestion, au contrôle et l'élimination des déchets.

c- Protection du patrimoine et de la qualité du cadre de vie

La qualité du cadre de vie dépend de tout ce qui touche au plus près les habitants d'une ville ou d'un village. Le respect de l'environnement dans lequel évolue la personne englobe la protection des sites, le respect des espaces verts, le fleurissement, le cadre paysager, l'urbanisme, ainsi que le respect de certaines règles pour vivre en bonne société avec les autres telles que les nuisances acoustiques. Toutes ces conditions contribuent à la préservation de la qualité du cadre de vie urbain.

La loi dresse la liste des aires protégées. Il s'agit des réserves naturelles, des parcs nationaux, des monuments naturels, des aires de gestions des habitats ou des espèces, des paysages terrestres ou marins, ainsi que des aires de ressources naturelles.

La loi définit également la notion d'espace vert comme étant des jardins, des forêts, des parcs, etc. Elle encourage l'extension de ces espaces par rapports aux espaces bâtis. La loi incite à la création d'espaces verts de toutes natures. A travers ses nombreuses dispositions, elle tend à améliorer le cadre de vie urbain en entretenant la qualité des espaces verts urbains existants par exemple.